

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 juillet 2001
Français
Original: arabe

Assemblée générale
Cinquante-sixième session
Points 53 et 99 de l'ordre du jour provisoire*

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

La situation au Moyen-Orient

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés**

**Lettre datée du 16 juillet 2001, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai le regret de vous informer que le Premier Ministre israélien Ariel Sharon a fait, le 10 juillet 2001, de graves déclarations au sujet de l'extension des colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé.

À l'occasion de l'inauguration d'un centre d'études dans la colonie de Ketzarin, dans le Golan, Sharon a déclaré ce qui suit : « Le développement du Golan, l'augmentation de la population juive, l'extension des colonies, la construction de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants ... sont les seuls moyens de rendre irréversible la colonisation du Golan ». Il a également déclaré que la colonisation israélienne du Golan syrien occupé constituait « l'une des plus belles réalisations et l'un des plus grands succès de l'histoire du sionisme ».

Par ailleurs, d'après les agences de presse, le Gouvernement israélien a lancé un appel d'offres pour la construction de 100 logements et de 220 cabanons touristiques dans le Golan syrien occupé. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'un plan méthodique qui a été mis en oeuvre dès l'occupation du Golan en 1967 et qui vise à occuper les terres, à construire de nouvelles colonies, à étendre les anciennes colonies et à attirer de nouveaux colons afin de créer un fait accompli, comme l'a reconnu Ariel Sharon dans les déclarations susmentionnées.

L'Assemblée générale a condamné les pratiques israéliennes et la politique de colonisation, d'intégration et d'occupation dans les résolutions sur le Golan syrien

* A/56/150.

occupé qu'elle adopte chaque année, les dernières en date étant les résolutions 55/51 et 55/134, adoptées en 2000, dans lesquelles elle exprime le rejet de ces pratiques par la communauté internationale. De même, le Conseil de sécurité a également rejeté dans sa résolution 497 (1981) la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, en la déclarant nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

Ces pratiques israéliennes constituent un défi sans précédent à la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, au droit international, au droit humanitaire international et à la quatrième Convention de Genève de 1949 qui considère la colonisation comme un crime de guerre.

La République arabe syrienne, qui n'a ménagé aucun effort, comme l'a reconnu la communauté internationale, pour faire aboutir le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des principes de la Conférence de paix de Madrid, des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe de l'échange de territoires contre la paix, réaffirme que le Golan occupé est une terre syrienne à laquelle elle ne saurait renoncer et que, conformément aux résolutions des instances internationales, Israël est tenu de se retirer du Golan syrien occupé au-delà de la ligne du 4 juin 1967. Quant à la position israélienne exprimée par Ariel Sharon, à savoir l'extension des implantations et la construction de nouvelles colonies sur les terres arabes occupées, la Syrie considère qu'il s'agit là d'une mesure qui ne manquera pas d'aggraver la situation dans la région et prouve que le gouvernement d'Ariel Sharon est décidé à saborder le processus de paix et à enterrer les résolutions pertinentes de l'ONU.

La République arabe syrienne est et restera attachée aux efforts visant à rétablir une paix juste et globale au Moyen-Orient et réaffirme que la persistance d'Israël à défier la volonté de la communauté internationale et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne fera qu'aggraver la situation dans la région et demande au Secrétaire général de prendre, en vertu des prérogatives qui lui sont dévolues par la Charte, les mesures qui s'imposent pour contraindre Israël à mettre fin immédiatement à ses activités de colonisation dans le Golan, conformément à la résolution 497 (1981) susmentionnée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 53 et 99 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Fayssal **Mekdad**